

Document title

**INSTRUCTION EURONEXT**

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : A COMPTER DU 15 JUILLET 2024**

**FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR BLE DE MEUNERIE N°2**

Number of pages

14

*Avertissement sur le processus de livraison MATIF: les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le blé de meunerie doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris les règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, en application des instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert concerne des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert de compte à compte décrit en détails dans l'article 13 de la présente fiche technique, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par lesdits silos et de leurs changements possibles conformément à leurs conditions générales. Les intervenants de marché qui sont en position vendeuse ont à fournir à la chambre de compensation la preuve via des certificats d'entreposage qu'ils détiennent bien la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.*

## ARTICLE 1 : PRÉLIMINAIRE ET DEFINITIONS

La présente fiche technique fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme blé de meunerie n°2, coté en EUROS.

Elle est complétée des Règles et des Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2.

« Livraison MATIF »: pour les besoins de la présente fiche technique, la livraison MATIF s'entend de l'ensemble du processus débutant par l'émission de certificats d'entreposage pour se dénouer finalement par le transfert de propriété de la marchandise du vendeur à l'acheteur dans les conditions établies par la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, que ce transfert s'effectue en conservant jusqu'à son terme la garantie de la chambre de compensation, dite « garantie MATIF », ou en ayant recours à la procédure sans garantie dite « alternative ». La livraison MATIF ne recouvre pas les étapes préalables de réception de la marchandise du vendeur par les silos agréés, dont les obligations dans le cadre de la livraison MATIF portent uniquement sur l'émission de certificats d'entreposage et l'exécution des transferts de propriété de compte à compte, ou de sortie ultérieure de la marchandise des mêmes silos par l'acquéreur.

« Silo » : s'entend de toutes les installations des silos agréés pour entreposer la marchandise.

## ARTICLE 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

---

## CHAPITRE I - LE CONTRAT

### ARTICLE 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme « blé de meunerie n° 2 » a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ». La marchandise doit être sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants, avec les caractéristiques suivantes :

(i) caractéristiques minimum suivantes :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Indice de temps de chute de Hagberg | 220 secondes |
| Teneur en protéines                 | 11%          |
| Poids spécifique                    | 76 kg/hl     |

Et

(ii) caractéristiques de base suivantes :

|                 |      |
|-----------------|------|
| Humidité :      | 15 % |
| Grains brisés : | 4 %  |
| Impuretés :     | 2 %  |

La marchandise doit par ailleurs répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, y compris tout règlement communautaire d'application directe. En particulier, le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

Les caractéristiques de base ou caractéristiques minimum de la marchandise sont modifiables par décision d'Euronext Paris SA :

- pour les échéances n'ayant pas de position ouverte ; ou
- s'agissant des caractéristiques de base autour desquelles s'appliquent des réfections ou bonifications, leur modification est possible sur des échéances ayant des positions ouvertes lorsque l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés a fait l'objet d'une modification, rendue publique à l'issue d'une consultation formelle de la profession, applicable à la campagne à venir. En pareille hypothèse, la première échéance venant immédiatement après la publication formelle de l'addendum révisé peut être exclue du périmètre de la modification, sous réserve d'une possible consultation de la profession.

#### **ARTICLE 4 : NOMINAL**

Le contrat à terme blé de meunerie n° 2 porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

---

## CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

### ARTICLE 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Blé de Meunerie est le système électronique de négociation d'Euronext selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 7h30 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

### ARTICLE 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur douze échéances successives. Les mois d'échéance sont septembre, décembre, mars et mai.

### ARTICLE 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 10 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation suivante.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

### ARTICLE 8 : COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes s (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne. Elle est exprimée hors taxes. L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne.

### ARTICLE 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Euronext Paris SA calcule le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas:

- (a) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;
- (c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

#### **ARTICLE 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)**

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

- (a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :
  - (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou ;
  - (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

- (b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.
- (c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,
- (d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.
- (e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour :
  - (i) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas ; ou
  - (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

- (f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

## **ARTICLE 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Sont autorisées sur le contrat à terme blé de meunerie n° 2 les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation.

---

## CHAPITRE III - LIVRAISON

### ARTICLE 12 : PRINCIPE

A l'échéance, tout contrat resté en position et dûment couvert par un certificat d'entreposage donne lieu à livraison MATIF, dans les conditions décrites dans les Règles et instructions de la Chambre de compensation, par le donneur d'ordres vendeur au donneur d'ordres acheteur d'un lot de marchandise conforme aux dispositions de la présente fiche technique. L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes nettes par donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison MATIF entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur .

### ARTICLE 13 : TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Dans le cadre de la livraison garantie par la Chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison ou le jour de négociation suivant ce jour n'est pas un jour de négociation. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La propriété du grain est transférée au moment du paiement de la totalité de la valeur du grain par le donneur d'ordre acheteur.

En accord avec la formule de référence Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

### ARTICLE 14 : POINTS DE LIVRAISON MATIF

Le transfert de la marchandise est effectué dans le silo agréé ayant émis le certificat d'entreposage remis à la chambre de compensation, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés est établie en tant que de besoin par les Annexes aux Instructions de la chambre de compensation et s'applique aux échéances de livraison MATIF telles que déterminées par avis d'Euronext Paris SA.

Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation peuvent, dans le respect des dispositions contractuelles avec les silos concernés, en tant que de besoin ajouter ou retirer un silo à ladite liste, avec effet sur les échéances, avec ou sans positions ouvertes, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou de l'écoulement de deux échéances successives, au plus long des deux délais. Ce délai de prise d'effet n'est pas applicable aux décisions de suspension temporaire d'un silo ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cet ordre est prise avec l'accord préalable de la Chambre de Compensation et suivie d'une notification aux membres du marché par avis ou tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation.

#### **ARTICLE 15 : RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE**

Conformément à l'article 1, les dispositions du présent article s'appliquent au transfert de marchandise déjà entreposée et ne concernent pas les conditions additionnelles d'entrée préalable dans les silos ou de sortie ultérieure de ceux-ci.

Sous réserve de la présente fiche technique et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés,
- d'autre part, l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés, à l'exclusion de l'addendum technique n°I,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application prévaudront. Cette hiérarchie des textes ne porte pas atteinte à la fixation par les silos agréés de leurs conditions d'entrée et d'entreposage telles que visées à l'article 3.

#### **ARTICLE 16 : QUALITÉ LIVRABLE**

La qualité de base ou qualité minimum de la marchandise est définie à l'article 3 de la présente fiche technique.

Le montant dû par le donneur d'ordres acheteur au donneur d'ordres vendeur contre la livraison MATIF de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation ajusté le cas échéant des réfections ou bonifications telles que définies dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

#### **ARTICLE 17 : DÉFAILLANCE**

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation est réputée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans la présente fiche technique.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

#### **ARTICLE 18 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE**

L'application des dispositions de la chambre de compensation sur la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison MATIF, de prise de livraison MATIF ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

#### **ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE**

Est réputé cas de force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

Le cas de force majeure n'exonère pas l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues par la chambre de compensation.

La chambre de compensation établit par ses Règles et Instructions les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

#### **ARTICLE 20 : ARBITRAGE**

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.

-----